

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf : 2150221AMAS15027

**SBM DEVELOPPEMENT**  
160, Route de la Valentine  
CS 70052  
13374 MARSEILLE CEDEX 11  
FRANCE



Paris, le 09 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

**N° Intransit : 2150221 - BELEM EV**

**AMM n° 2150116**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision :  
- une étude complète de stabilité de la préparation BELEM EV au stockage pendant 2 ans à température ambiante.

Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette la préconisation suivante : « Les produits à base de pyréthrinoides étant susceptibles de provoquer des paresthésies, il faut éviter le contact de ce produit avec la peau ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

**Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux**

**Alain TRIDON**



Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150221 Nom commercial : BELEM EV

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2150116

Date prévisionnelle de renouvellement : 2018

Firme détentrice : SBM DEVELOPPEMENT

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n° 2012-1137 du 19 mai 2015

### Conditions d'emploi

- Pour protéger l'opérateur, porter :

• Pendant le chargement du matériel d'épandage (ex : microgranulateur) :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
- Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur la combinaison de travail.

• Pendant l'épandage :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur semoir, épandeur à engrais ou microgranulateur ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant (combinaison ou ensemble veste+pantalon).

• Pendant le nettoyage du matériel d'épandage :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
- Combinaison catégorie III Type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB).

- Pour protéger le travailleur, en cas de plantation, porter des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation BELEM EV est accordée.

### Teneur garantie en matière active

2 G/KG	Cyperméthrine
--------	---------------

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

09 JUIN 2015

Alain TRIDON



## Classement

Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
Phr. Risque	H400	TRÈS TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES
Phr. Risque	H410	TRÈS TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, ENTRAÎNE DES EFFETS NÉFASTES À LONG TERME

## Liste des usages rattachés

USAGE 15652103 - Pomme de terre\*Trt Sol\*Ravageurs du sol

Décision REFUS D'AMM

Motivation L'efficacité de la préparation sur cet usage n'est pas satisfaisante.

USAGE 16952101 - Tomate\*Trt Sol\*Ravageurs du sol

Décision REFUS D'AMM

Motivation L'efficacité de la préparation sur cet usage n'est pas satisfaisante.

USAGE 16202101 - Carotte\*Trt Sol\*Mouches

Décision REFUS D'AMM

Motivation Il n'est pas possible de conclure à un risque acceptable pour les organismes aquatiques.

USAGE 01108018 - Carotte\*Trt Sol\*Ravageurs du sol

Décision REFUS D'AMM

Motivation Il n'est pas possible de conclure à un risque acceptable pour les organismes aquatiques.

USAGE 16172104 - Betterave potagère\*Trt Sol\*Ravageurs du sol

Décision REFUS D'AMM

Motivation Il n'est pas possible de conclure à un risque acceptable pour les organismes aquatiques.

USAGE 16772101 - Navet\*Trt Sol\*Ravageurs du sol

Décision REFUS D'AMM

Motivation Il n'est pas possible de conclure à un risque acceptable pour les organismes aquatiques.

USAGE 16772102 - Navet\*Trt Sol\*Mouches

Décision REFUS D'AMM

Motivation Il n'est pas possible de conclure à un risque acceptable pour les organismes aquatiques.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

09 JUIN 2015

Alain TRIDON



USAGE 14102101 - Arbres et arbustes\*Trt Sol\*Ravageurs du sol

Décision REFUS D'AMM

Motivation Aucun essai valide n'a été soumis pour cet usage, en conséquence l'efficacité ne peut être démontrée.

USAGE 18502101 - Gazons de graminées\*Trt Sol\*Ravageurs du sol

Dose d'emploi 24 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Uniquement sur gazon d'ornement.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

09 JUIN 2015